

Ouvrage de Passage Inférieur de l'Echangeur de Jaille

Annexe au rapport d'Avant Projet

Note de cadrage réglementaire

CONSULTING

SAFEGE
Centre d'Affaires de Colin
ZAC de Colin
97170 PETIT BOURG

Direction France Sud Outre-Mer

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 1

Date : Avril 2018

Nom Prénom : ROUGIER Géraldine

Visa : NICLOUD Julien

Vérification des documents IMP411

Numéro du projet :

Intitulé du projet :

Intitulé du document : Note de cadrage réglementaire – Passage inférieur de la Jaille
--

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	ROUGIER/Géraldine	NICOUD/Julien	06/04/18	Version initiale

Sommaire

1.....	Préambule.....	6
2.....	Description de la zone d'étude	7
2.1	Localisation du projet.....	7
2.2	Parcelles impactées par le projet.....	8
3.....	Analyse réglementaire.....	8
3.1	Documents de planification et d'urbanisme	8
3.2	Code de l'Environnement	15
3.3	Code de l'urbanisme.....	18
4.....	Synthèse de la réglementation applicable	19

Tables des illustrations

Figure 1-1 : Localisation du projet	6
Figure 2-1 : Localisation du projet	7
Figure 3-1 : Localisation de la zone d'étude par rapport au zonage du PLU de Baie-Mahault (Source : DEAL Guadeloupe)	9
Figure 3-2 : Position de la zone de projet dans le PPRN de Baie-Mahault (Source : DEAL Guadeloupe).....	11
Figure 3-3 : Position de la zone d'étude vis-à-vis de l'aléa inondation sur la commune de Baie-Mahault (Source : DEAL Guadeloupe)	12
Figure 3-4 : Position de la zone d'étude vis-à-vis de l'aléa houle sur la commune de Baie-Mahault (Source : DEAL Guadeloupe)	12
Figure 3-5 : Position de la zone d'étude vis-à-vis de l'aléa liquéfaction sur la commune de Baie-Mahault (Source : DEAL Guadeloupe)	13
Figure 3-6 : Localisation de la zone d'étude (cercle rouge) vis-à-vis de la réserve de biosphère et des zones humides de Guadeloupe	15

Table des tableaux

Tableau 2-1 : Parcelles du projet	8
Tableau 3-1 : Rubrique à considérer de la Loi sur l'Eau	16
Tableau 3-2 : Identification des projets soumis à étude d'impact ou au "cas par cas"	17

The map shows the intersection of Rue de la République and Rue de la Liberté. A red circle highlights the intersection area. A blue line indicates the proposed tramway alignment, running from the bottom left towards the top right. The alignment is shown as a solid blue line with a dashed blue line on either side. The intersection is marked with a red circle. The map also shows various buildings, including a 'Lyc' (Lycée) and a 'Coll.' (Collège). A scale bar at the bottom left indicates 0 to 100 meters. A north arrow is located in the top left corner.



2 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 Localisation du projet

Le rondpoint de la Jaille se situe sur la commune de Baie-Mahault (97122) au nord-est de la Basse-Terre. Ce rondpoint permet la jonction entre la RN1 (axe est-ouest) et la RN11 (axe nord-sud). C'est une zone très congestionnée aux heures de pointe et pour laquelle la Région prévoit plusieurs travaux d'aménagements.

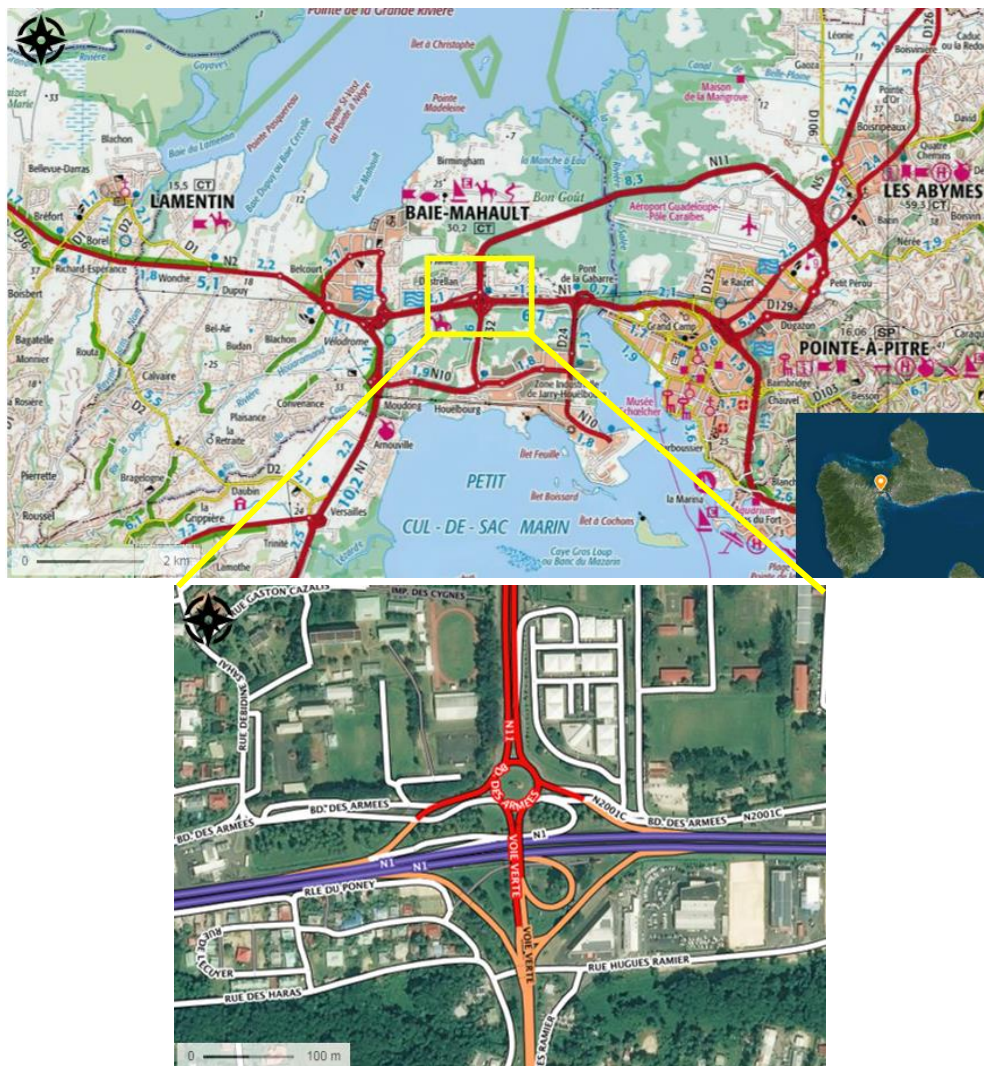


Figure 2-1 : Localisation du projet

2.2 Parcelles impactées par le projet

Le projet de construction de cette bretelle souterraine impacterait les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant et la carte ci-après :

Tableau 2-1 : Parcelles du projet

Numéro de la parcelle	Propriétaire
AP53	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE / DIR GEN DES SERVICES FINANCIERS
AP126	
AP199	REGION GUADELOUPE



3 ANALYSE REGLEMENTAIRE

3.1 Documents de planification et d'urbanisme

3.1.1 Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Baie-Mahault a été approuvé en 2012.

Les parcelles étudiées se situent en **zone UD** (voir carte ci-après). Cette zone correspond au tissu bâti aggloméré, à vocation principale résidentielle des parties sud et ouest de la commune.

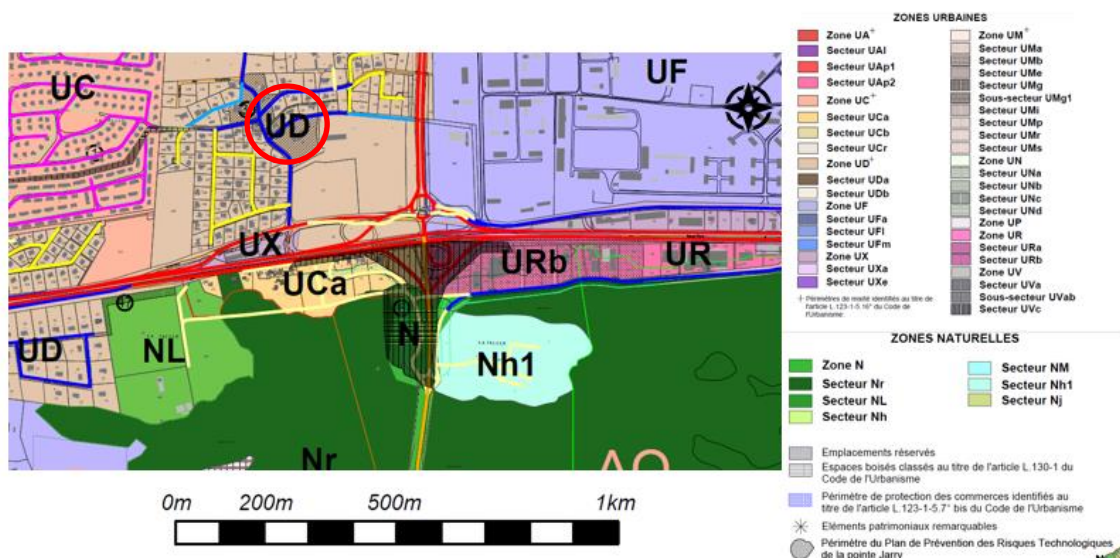


Figure 3-1 : Localisation de la zone d'étude par rapport au zonage du PLU de Baie-Mahault (Source : DEAL Guadeloupe)

3.1.1.1 Articles du règlement relatif à la zone UD

Les articles du règlement du PLU faisant référence au secteur UD sont listés ci-dessous.

L'article UD-2 est relatif aux **occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** :

« - **Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées** :

- Aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- Ou à des aménagements paysagers,
- Ou à des aménagements hydrauliques,
- Ou à **des travaux d'infrastructures routières**, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- Ou à la sécurité des biens ou des personnes,
- Ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique. »

L'article UD-3 précise que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent être conformes à la législation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

3.1.1.2 Gestion des eaux usées et pluviales

L'article UD-4 précise les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement :

- A l'intérieur d'un même terrain, **les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément**. L'éventuelle mise en conformité des réseaux existants doit être effectuée lorsque des travaux de construction ou d'aménagement sont réalisés sur le terrain.

Eaux usées

- Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques du réseau public.

- L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions de l'autorité compétente en matière d'assainissement.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place conformément à la réglementation sanitaire, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.
- Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales

- Toute construction ou installation destinées à l'habitation ou aux activités doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.
- Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être prises en charge prioritairement sur le terrain. Tout rejet vers le réseau collecteur doit se faire à débit limité ou différé et doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.
- Des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (rétention, récupération, toiture végétalisée...) doivent être mises en œuvre systématiquement afin de limiter et d'étaler les apports au réseau collecteur.
- **Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.**



Ce qu'il faut retenir...

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Baie-Mahault.

3.1.2 Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le territoire de Baie-Mahault est concerné par les risques technologiques. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2011, valant servitude d'utilité publique, s'impose à toute occupation du sol, en sus des dispositions du règlement du PLU précédemment cité. La zone concernée par le PPRT de Baie-Mahault est la Pointe-Jarry seulement. Par conséquent, **la zone d'implantation de la future bretelle souterraine n'est pas concernée par le PPRT de Baie-Mahault.**

3.1.3 Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

3.1.3.1 Zonage

Le territoire de Baie-Mahault est concerné par les risques naturels.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé vaut servitude d'utilité publique.

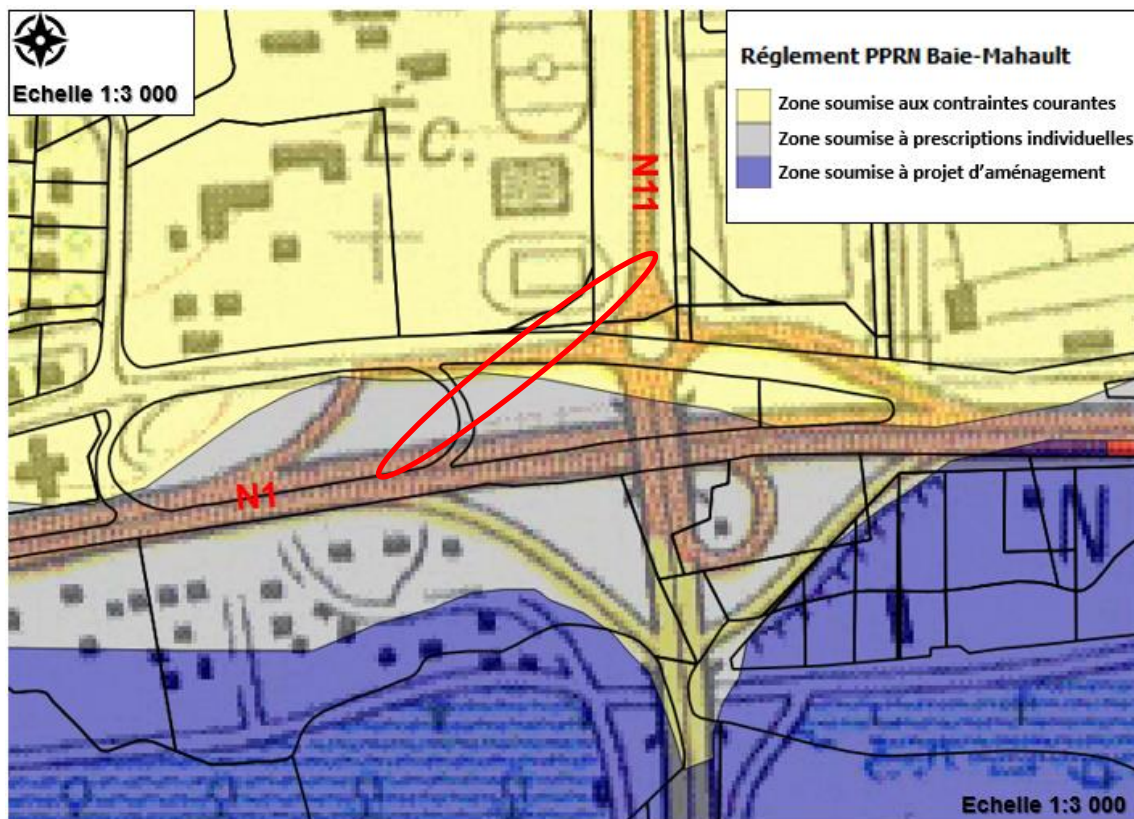


Figure 3-2 : Position de la zone de projet dans le PPRN de Baie-Mahault (Source : DEAL Guadeloupe)

Le projet serait donc à la fois en zone soumise :

- **Aux contraintes courantes (jaune)** : ce sont des zones soumises aux prescriptions liées à l'application des règles de construction para-cyclonique et parasismique.
- **Aux contraintes spécifiques faibles (bleu clair)** : ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles. Il s'agit des zones soumises à l'aléa faille active, aléa liquéfaction, ou un aléa mouvement de terrain faible, indépendamment de leur niveau d'enjeu de ces zones.

Il est précisé dans le règlement du PPRN que si le projet est à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement afférent à la zone la plus contraignante qui s'applique.

3.1.3.2 Aléa inondation

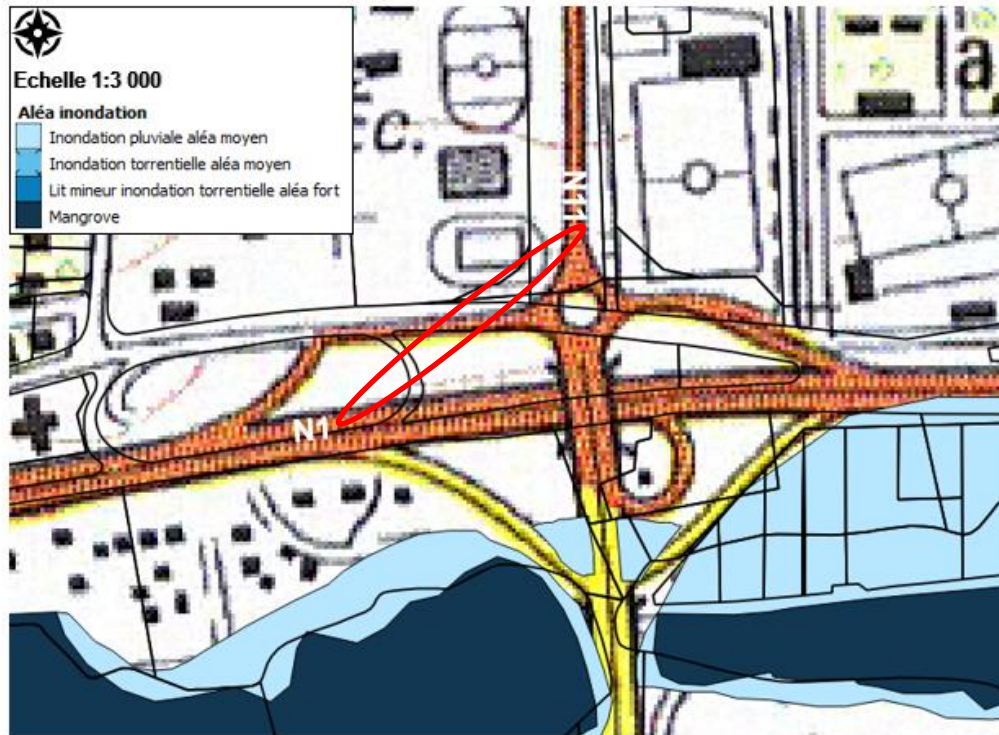


Figure 3-3 : Position de la zone d'étude vis-à-vis de l'aléa inondation sur la commune de Baie-Mahault
(Source : DEAL Guadeloupe)

La zone d'étude n'est pas soumise à l'aléa inondation.

3.1.3.3 Aléa houle

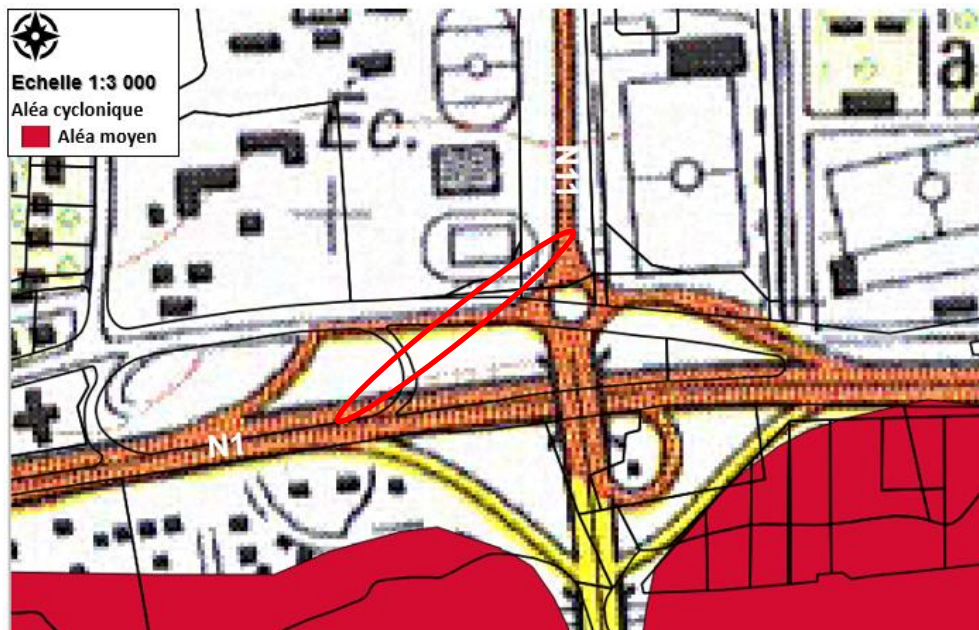


Figure 3-4 : Position de la zone d'étude vis-à-vis de l'aléa houle sur la commune de Baie-Mahault
(Source : DEAL Guadeloupe)

La zone d'étude n'est pas soumise à l'aléa houle.

3.1.3.4 Aléa liquéfaction

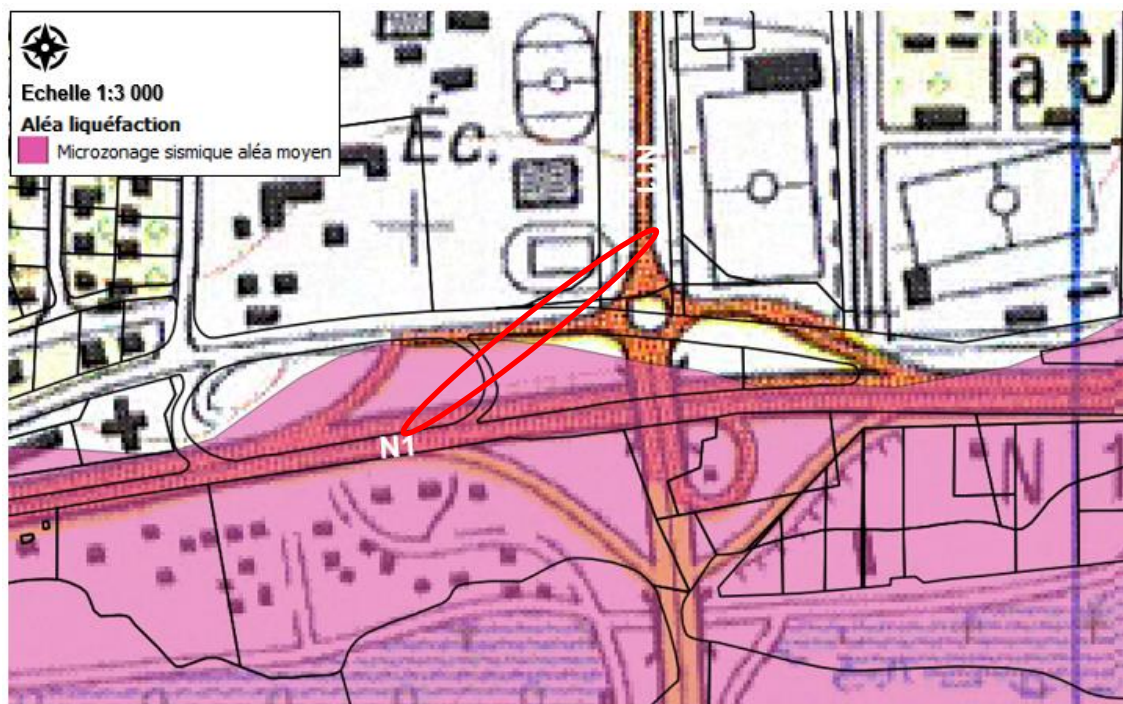


Figure 3-5 : Position de la zone d'étude vis-à-vis de l'aléa liquéfaction sur la commune de Baie-Mahault (Source : DEAL Guadeloupe)

La partie sud-ouest de la zone d'étude est soumise à l'aléa liquéfaction.

3.1.3.5 Aléa mouvement de terrain

La zone d'étude n'est pas concernée par l'aléa mouvement de terrain.

3.1.3.6 Règlement

♦ Zones soumises aux contraintes courantes :

Le **Titre II** du règlement du PPRN de Baie-Mahault précise que les projets nouveaux doivent être conçus dans le **respect de la réglementation para-cyclonique et des normes parasismiques**.

♦ Zones soumises aux contraintes spécifiques faibles (prescriptions individuelles) :

Le **Titre VI** du règlement du PPRN de Baie-Mahault précise : « *Toute construction ou aménagement nouveau devra être réalisé dans le respect des règles parasismiques et para-cycloniques en vigueur au moment de l'instruction du dossier en veillant à la définition de fondations adaptées. En particulier, elle devra faire l'objet au préalable d'une **étude géotechnique** (mission normalisée de type G12), afin de définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols, de la présence d'une faille et préciser le cas échéant **les risques liés à la liquéfaction** et aux zones d'instabilités de pentes, ainsi que les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction et les aménagements extérieurs (talus, terrassements, drainage...).* »

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets. »

- Les prescriptions relatives aux **eaux usées, pluviales ou de drainage** sont les suivantes :

« Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales éventuellement collectées et les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains) ;

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation. »

- Les prescriptions relatives aux **aménagements extérieurs** sont les suivantes :
 - Des soutènements, dispositifs anti-érosion ou toute autre disposition assurant la stabilité doivent être envisagés pour tout talus de déblai de hauteur supérieure à 2 m. Les ouvrages de soutènement qui seraient nécessaires doivent être calculés suivant les règles de l'art, sous sollicitation sismique ;
 - Lors de la création de talus de pente supérieure à 33°, des mesures de protection des personnes et des biens doivent être recherchées par le maître d'ouvrage :
 - Mesures actives telles que l'équipement des talus avec des grillages, boulonnages, etc. ;
 - Mesures passives telles que des murs et clôtures renforcés.

Dans tous les cas, les terrassements ou talutages seront réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront drainés.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet de création du passage inférieur de la Jaille est **compatible avec le PPRN** de la commune de Baie-Mahault **sous réserve de réalisation d'étude géotechnique (G12) définissant les conditions de sa faisabilité.**

3.1.4 Espaces naturels protégés, littoral et mer

D'après la DEAL (Cartélie), la zone de projet ne se situe pas dans un espace remarquable du littoral, ni dans une réserve naturelle, et ne fait pas partie d'une ZNIEFF.

Elle se trouve proche (figures ci-après) :

- ◆ De l'aire de transition de la réserve naturelle de biosphère (figure ci-après), qui ne fait pas l'objet de protection juridique ;
- ◆ D'une zone humide au sud de la RN1, composée de forêt marécageuse et de prairies humides.

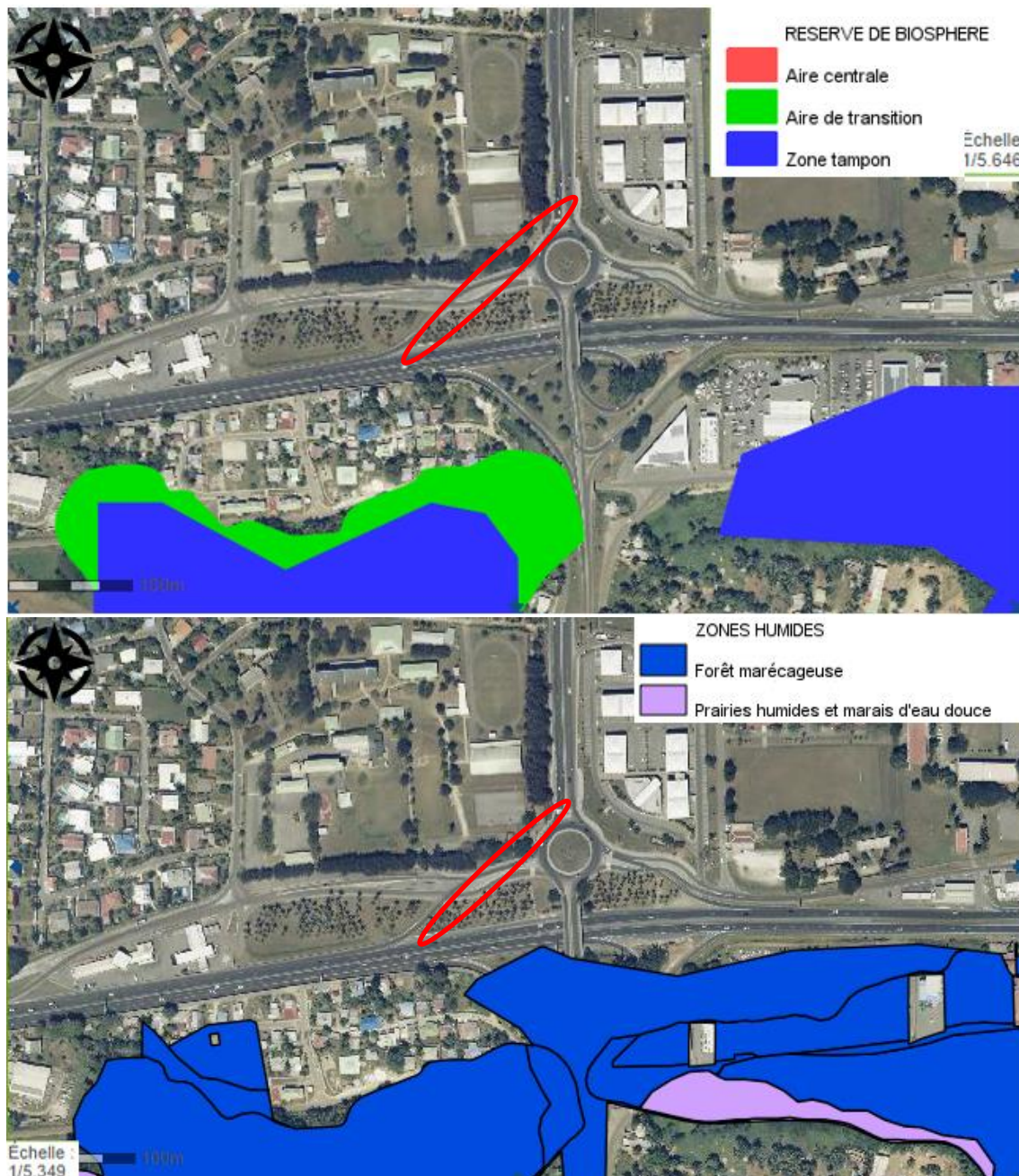


Figure 3-6 : Localisation de la zone d'étude (cercle rouge) vis-à-vis de la réserve de biosphère et des zones humides de Guadeloupe

3.2 Code de l'Environnement

3.2.1 Dossier Loi sur l'Eau

3.2.1.1 Analyse des rubriques à considérer

La création de la bretelle inférieure de la Jaille peut être concernée par :

- ◆ Le Titre II « Rejets » ;
- et en particulier la rubrique listée dans le tableau ci-après.

La colonne « Régime » fait référence au régime auquel le projet doit être soumis :

- ◆ A : Autorisation
- ◆ D : Déclaration

Tableau 3-1 : Rubrique à considérer de la Loi sur l'Eau

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Cas de la présente étude
2.1.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Surface bassin versant + surface projet = 9 ha maximum ⇒ SOU MIS A DECLARATION

3.2.1.2 Contenu du dossier de Déclaration Loi sur l'Eau

Le contenu du dossier de Déclaration Loi sur l'Eau est défini par l'article R.214-32 du Code de l'Environnement. Celui-ci précise :

« I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à **déclaration** adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette déclaration, remise en trois exemplaires et, si la personne le souhaite, sous forme électronique, comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors

que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet est soumis à **Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau**.

3.2.2 Etude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus, et l'étude d'impact constitue le rapport effectué par le porteur de projet dans le cadre de ce processus.

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement spécifie les projets soumis à l'évaluation environnementale et ceux soumis à la procédure de « cas par cas ».

Le tableau ci-dessous en est un extrait.

Tableau 3-2 : Identification des projets soumis à étude d'impact ou au "cas par cas"

CATEGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au

destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.
---	--	--

Ce qu'il faut retenir...

Le projet relève d'un Examen au cas par cas.

3.2.3 Autorisation de défrichement

Le site d'étude est **partiellement boisé**.

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (article L.341-1 du Code forestier).

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (article L.311-1 du Code forestier).

En Guadeloupe, ces articles s'appliquent à **tous les bois d'une superficie comprise entre 0,5 et 4 ha** et à tous les bois n'atteignant pas cette surface mais attenants à un ou plusieurs autres bois dont l'ensemble atteint ou dépasse ce seuil.

Le Code forestier considère comme boisée toute végétation ligneuse (arbres, arbustes), les formations végétales, les broussailles des zones sèches et des zones humides boisées.

En conséquence, une **demande d'autorisation de défrichement** (CERFA, Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du Code forestier) doit être déposée en 2 exemplaires auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe (**DAAF**).

Afin d'éviter les demandes inutiles, le propriétaire d'un terrain peut demander une visite préalable : il saura alors si une autorisation est obligatoire ou non. L'**ONF** se chargera de réaliser une **visite préalable du site**, en présence du demandeur. Le technicien de l'ONF rédige un « procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher » et adresse une copie par recommandé avec accusé réception. Ce document a une validité d'un an.

Ce qu'il faut retenir...

Le projet peut faire l'objet d'une **demande d'autorisation de défrichement** via la **procédure d'examen « cas par cas »** si défrichement > 0,5 ha.

3.3 Code de l'urbanisme

L'article **R.421-1** du Code de l'urbanisme précise que « **les ouvrages d'infrastructure** des voies de communication ferroviaires, fluviales, **routières** ou piétonnières, publique ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire » **n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire**.

4 SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- ◆ D'un point de vue général il est à noter que vis-à-vis des différentes procédures, le projet doit être évalué dans sa globalité (ouvrage d'art et travaux routier)
- ◆ Concernant les documents d'urbanisme et de planification :
 - **PLU** : Le projet se situe dans la zone UD et est **compatible avec le PLU** de Baie-Mahault.
 - **PPRN** : le **projet est compatible avec le PPRN sous réserve de réaliser une étude géotechnique (type G12) afin de définir les conditions de faisabilité.**
- ◆ D'un point de vue réglementaire vis-à-vis du Code de l'Environnement :
 - Le projet est soumis à **Déclaration Loi sur l'Eau** (Titre II : Rejets) ;
 - Le projet est soumis à un Examen au cas par cas (Rubrique 6 : Infrastructures routières).
- ◆ D'un point de vue réglementaire vis-à-vis du Code Forestier :
 - Le projet peut être soumis à **Autorisation de défrichement via la procédure d'examen « cas par cas » si défrichement > 0,5 ha.** Ce dossier pourra être **intégré à la demande d'Autorisation Environnementale Unique.**
- ◆ Les projets soumis à la fois à Déclaration Loi sur l'Eau et Autorisation de défrichement font désormais l'objet d'**une seule demande d'Autorisation Environnementale Unique.**